

PAR COURRIEL

Montréal, le 27 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 octobre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 22 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Gestion Multi-Finance inc., titulaire du permis de prêteur d'argent numéro 16910, ainsi que les pratiques de financement impliquant des entreprises agissant comme coemprunteurs rémunérés :

1. Convention ou entente avec l'OPC
 - La convention signée par Gestion Multi-Finance avec l'OPC à la suite de sa condamnation annoncée en février 2023, si elle existe;
 - La date de sa signature;
 - Les engagements pris par Gestion Multi-Finance;
 - Les modifications du modèle d'affaires prévues dans cette entente;
 - Toute modification ou tout document complémentaire subséquent.
2. Interventions de l'OPC du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date du traitement de votre demande
 - Les engagements volontaires signés par Gestion Multi-Finance;
 - Les décisions administratives et sanctions rendues publiques;
 - Les avis de non-conformité communicables;
 - Les décisions et documents judiciaires relatifs aux poursuites et condamnations;
 - Les interventions documentées concernant les frais d'endossement, de cautionnement, de courtage ou de coemprunteur rémunéré.
3. Modèle de coemprunteur rémunéré
 - tout document existant et accessible démontrant si l'OPC a examiné ou encadré le modèle de financement dans lequel une entreprise devient coemprunteur et reçoit une partie du financement en contrepartie de son intervention;

- savoir si des documents de l'OPC concernent les pratiques de Gestion Multi-Finance avec des entreprises comme Gestion Zephra.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit un engagement volontaire, un avis d'infraction, un rapport d'enquête, un constat d'infraction et un rapport relatif à une décision judiciaire.

Toutefois, les renseignements commerciaux et les recommandations contenus dans le rapport d'enquête fourni ont été caviardés conformément aux articles 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

De plus, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans l'un des documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

- 53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
 - 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
 - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
- 54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.
- 59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Veuillez également noter que le rapport TRT33 remis contient certains renseignements (date de fin du plumitif, numéro de greffe, décision, amende réclamée et amende imposée) qui ne

sont pas détenus par l'Office, mais qui relèvent plutôt du Bureau des infractions et amendes. Seules les informations obtenues de ce bureau ont une valeur officielle :

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6^e étage
 Québec (Québec) G1V 4X1
 Téléphone : 418 643-5140, poste 1
 Sans frais : 1 866 536-5140, poste 1
 Télécopieur : 418 644-8486
amendes@justice.gouv.qc.ca

Enfin, l'Office ne peut pas confirmer ou infirmer l'existence de renseignements relatifs à la notion de coemprunteur à laquelle vous faites référence au point 3 de votre demande, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet; (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
 Responsable de l'accès à l'information

p. j.